

GE_GERICHTE ATA/399/2012 vom 26. Juni 2012

GE Cour de justice, 2012-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_399_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/399/2012 du 26 juin 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/399/2012 del 26 giugno 2012

Regeste

Résumé: La lecture de l'acte de la recourante permet de déterminer qu'elle conclut à l'annulation de la décision d'attribution du marché à une entreprise concurrente et remplit les exigences légales de motivation dans le cas d'espèce. Les spécificités techniques faisant l'objet de l'appel d'offres, de même que les critères d'adjudication du marché ne faisaient l'objet d'un recours qu'au moment de la publication de l'appel d'offre, et non de la décision d'adjudication. Les griefs de la recourante fondés sur la LIPAD ne sont pas recevables, puisque l'adjudicateur ne traite pas de données confidentielles de la recourante.

Erwägungen

E. 1

Le marché offert est soumis notamment à l'Accord intercantonal sur les marchés publics du 25 novembre 1994 (AIMP - L 6 05), au règlement sur la passation des marchés publics du 17 décembre 2007 (RMP - L 6 05.01), à la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les marchés publics du 12 juin 1997 (L-AIMP - L 6 05.0), ainsi qu'à la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 2

a.

En vertu des art. 62 al. 2 let b LPA, 15 al. 1 et 2 AIMP, 15 L-AIMP et 56 RMP, le recours est adressé à la chambre administrative dans les dix jours dès la notification de la décision. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ce point de vue.

b. Selon l'art. 65 LPA, l'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant (al. 1). L'acte de recours contient également l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes (al. 2).

Les exigences formelles posées par le législateur n'ont d'autre but que de permettre à la juridiction administrative de déterminer l'objet du litige qui lui est soumis et de donner l'occasion à la partie intimée de répondre aux griefs formulés à son encontre (ATA/1/2007 du 9 janvier 2007; ATA/632/2005 du 27 septembre 2005 ; ATA/251/2004 du 23 mars 2004 ; ATA F. du 8 septembre 1992). Cette exigence est considérée comme remplie lorsque les motifs du recours, sans énoncer de conclusions formelles, permettent de comprendre aisément ce que le

- 6/9 - A/4411/2011 recourant désire (ATA/807/2005 du 29 novembre 2005). En revanche, tel n'est pas le cas d'un recours sommaire se bornant, en matière de marchés publics, à invoquer des arguments techniques et de politique commerciale, n'indiquant au demeurant

aucun moyen de preuve et ne fournissant aucune pièce (ATA/795/2005 du 22 novembre 2005).

En l'espèce, la recourante a fourni la copie de la décision entreprise avec son « recours », selon la dénomination qu'elle a utilisée. Bien qu'elle ne prenne pas de conclusions formelles, la lecture de cet acte permet de comprendre qu'elle conclut à l'annulation de la décision précitée en tant qu'elle écarte son offre de la procédure d'appel d'offres et qu'elle demande le constat de l'illicéité en résultant. Elle allègue que l'adjudicateur a violé la législation relative à la sécurité des données et produit un courriel du préposé cantonal à la protection des données en ce sens. Dès lors, les conditions de l'art. 65 LPA sont remplies et le recours est recevable à ce titre, quand bien même la recourante a demandé à ce que l'attribution du marché soit "réexaminée", cette terminologie ne pouvant pas être assimilée à une demande de reconsidération ou de révision au sens des art. 48 et 80 LPA.

c. Selon l'art. 60 let. b LPA, la qualité pour recourir appartient à toute personne touchée directement par une décision et ayant un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Tel est le cas de celle à laquelle la décision attaquée occasionne des inconvénients qui pourraient être évités grâce au succès du recours, qu'il s'agisse d'intérêts juridiques ou de simples intérêts de fait (ATA/517/2009 du 13 octobre 2009).

En l'espèce, le contrat ayant été conclu entre l'adjudicataire et un autre soumissionnaire (art. 46 RMP), il convient de déterminer si la recourante conserve un intérêt digne de protection au maintien du recours.

Selon l'art. 18 al. 2 AIMP, lorsque le contrat est déjà conclu, l'autorité qui admet le recours ne peut que constater le caractère illicite de la décision. Si cette illicéité est prononcée, le recourant peut demander la réparation de son dommage, limité aux dépenses qu'il a subies en relation avec les procédures de soumissions et de recours (art. 3 al. 3 L-AIMP). Par ailleurs, selon l'arrêt du Tribunal fédéral 2P.307/2005 du 24 mai 2006, le recourant qui conteste une décision d'adjudication et qui déclare vouloir maintenir son recours après la conclusion du contrat conclut, au moins implicitement, à la constatation de l'illicéité de l'adjudication, que des dommages-intérêts soient réclamés ou non.

En tant que soumissionnaire évincée et, bien que le contrat a été déjà conclu, la recourante conserve un intérêt actuel à recourir contre la décision d'adjudication au sens de l'art. 60 let. b LPA, son recours étant à même d'ouvrir ses droits à une indemnisation (ATF 125 II 86, consid. 5 b p. 96).

- 7/9 - A/4411/2011

Dès lors que toutes les conditions ci-dessus énumérées sont remplies, le recours est recevable.

E. 3

Selon l'art. 15 al. 1bis let. a AIMP, l'appel d'offres est également sujet à recours, indépendamment du recours prévu ultérieurement contre la décision d'adjudication.

Conformément à la jurisprudence, les griefs à l'encontre de l'appel d'offres ne peuvent plus être invoqués dans le cadre d'un recours dirigé contre la décision d'adjudication (Arrêt du Tribunal fédéral 2P.47/2004 du 6 avril 2004 ; ATA/677/2005 du 12 octobre 2005). Le Tribunal fédéral a en outre déjà jugé qu'il était admissible d'exiger des candidats qu'ils contestent immédiatement les documents d'appels d'offres prétendument incomplets ou

entachés d'autres vices de forme lors de la procédure d'appel d'offres déjà et non dans le cadre d'un recours dirigé contre la décision d'adjudication (cf. ATF 130 I 241 consid 4.2 ; 129 I 313 consid. 6.2 ; 125 I 203).

En l'espèce, la recourante conteste le fait que, dans la solution retenue, des données confidentielles soient stockées dans les stations de travail et non uniquement dans les lecteurs biométriques. Cette possibilité étant expressément prévue dans l'appel d'offre et ses annexes, elle aurait dû être contestée initialement et ce grief, qui ne peut être invoqué dans un recours contre la décision d'adjudication, est irrecevable.

Il en va de même du reproche concernant le poids donné au critère « coûts d'acquisition et d'exploitation sur cinq ans », discriminant selon la recourante.

E. 4

L'art. 2 de la loi fédérale sur la protection des données du 19 juin 1992 (LPD - RS 235.1) prescrit que le traitement de données concernant des personnes physiques et morales effectué par des personnes privées et des organes fédéraux est régi par cette loi.

Les intimés constituent un établissement de droit public au sens des art. 1 et

E. 5

La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 5 octobre 2001 (LIPAD - A 2 08) trouve en revanche application en vertu de son art. 3 let. c, dès lors que les intimés sont un établissement de droit public cantonal au sens de cet article.

- 8/9 - A/4411/2011

Cependant, cette loi ne donne aucun droit à la recourante, dès lors que les HUG ne traitent pas de données confidentielles la concernant (art. 44 ss LIPAD).

De plus, le recours d'Avencis ne peut être assimilé à une dénonciation au sens de l'art. 23 al. 5 du règlement d'application de la LIPAD du 21 décembre 2011 (RIPAD - A 2 08.01), dénonciation qui devrait en tout état être, selon la disposition précitée, adressée à l'autorité intimée.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté dans la mesure où il est recevable. Vu cette issue, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante. Aucune indemnité de procédure ne sera allouée aux HUG conformément à la jurisprudence de la chambre de céans (ATA/79/2011 du

E. 8

février 2011 - art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.